

DÉCISION

Concernant un avenant n°2 à la convention
d'occupation de locaux du domaine public avec
la société INSILIBIO

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE – COMMUNAUTÉ URBAINE

SA, la Cible précise des compétences territoriales et notamment les articles L. 521 (2), L. 5215-3
et L. 5214-10.

SA, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 7036-1.

SA, la délibération n°22 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025
relative à la répartition d'attributions du Conseil communautaire au Président.

SA, la délibération n°77 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre
2022 relative à la fixation des tarifs de subvention d'occupation d'espaces d'ENSRB, Pédagogie et du
Centre d'Innovation et de Recherche en Plasturgie (CIRIP).

SA, la délibération n°42 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025
relative à l'attribution de locaux des sociétés produisant la plus grande valeur de subvention
municipale de la Commune.

CONSIDÉRANT que le bâtiment central d'ENSRB se situe à la disposition de la
Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire
en date du 10 juin 2018.

CONSIDÉRANT que la société INSILIBIO a repris la culture de données dans les locaux
qu'elle occupe.

D É C I S I O N

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2025
jusqu'au 30 décembre 2025.

Qu'attribue au sujet de locaux chargés à hauteur de 25 % afin de compenser les
détachements respectifs dans les locaux de subvention municipale de la Commune par :

- La détermination annuelle des locaux.
- Les subventions accordées.
- Les subventions de l'offre de service au sein du bâtiment.

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société INSILIBIO

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



26952.pdf
(.pdf, 257,8 Ko)



TÉLÉCHARGER